

VEBRON - Commune

Séance du 26 février 2024

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 19/02/2024

vingt-six février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER

Présents : 11

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet : Transport Scolaire - participation aux frais enfants scolarisés hors commune - DE_018_2024

Vu le courrier de demande de la direction Mobilité et Proximité de MENDE pour participation financière au transport année scolaire 2022/2023.

Vu le règlement qui fixe à 20% la participation des communes au coût moyen pour un élève transporté.

Vu que l'enfant pour laquelle la participation demandé n'est pas domicilié dans la commune.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2022/2023 :

Les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduirait par le paiement d'une participation égale à 20% du coût moyen départemental d'un élève transporté (2602 € pour l'année 2022/2023) soit 520 € multiplié par le nombre d'enfants transporté domiciliés dans la commune.

Oui, l'exposé de Maire et après avoir délibéré, le conseil Municipal

APPROUVE cette décision uniquement pour les enfants domiciliés dans la commune et relevant

Préfecture

Date de réception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_018_2024-DE

de l'enseignement primaire.

Ouï, que l'enfant n'est pas domicilié dans la commune, le Conseil Municipal

Ouï qu'aucune autorisation de dérogation scolaire n'a été donnée par Monsieur le Maire de Vébron

REFUSE de voter la quote-part communale de 520 € pour l'année 2022/2023.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 MARS 2024
et publié ou notifié

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Préfecture

Date de reception de l'AR: 11/03/2024

048-214801938-DE_018_2024-DE